



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.19
14 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 5 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PROTOCOLE DE KYOTO

QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCISION 1/CP.3 : PRÉPARATIFS
EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

Décision -/CP.4

Questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3 : préparatifs
en vue de la première session de la Conférence des Parties
siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto, et en particulier le paragraphe 6 de cette décision concernant la répartition des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les fonctions et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et détaillés dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3, et notant l'article 15 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la proposition des présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre relative à la répartition entre ces organes des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ¹,

Considérant que les organes subsidiaires doivent mener leurs travaux avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements,

Tenant compte des décisions ² prises à sa quatrième session concernant les questions examinées aux annexes I et II de la présente décision,

1. *Décide* :

a) Que les travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto seront répartis entre les organes subsidiaires conformément à l'annexe I de la présente décision;

b) Que ces travaux seront réalisés conformément à la liste initiale figurant à l'annexe II de la présente décision;

c) D'inviter les organes subsidiaires à faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à sa cinquième session.

1/ FCCC/CP/1998/3.

2/ Renvoi aux décisions prises par la Conférence des Parties à sa quatrième session au titre des points 3 c), 4 a) i), 4 e), 5 a) i) et 5 a) ii) à iv).

Annexe I

**RÉPARTITION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA PREMIÈRE SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches	Répartition
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit accomplir à sa première session	
Application du paragraphe 14 de l'article 3 ¹	Voir la décision -/CP.4 (FCCC/CP/1998/L.-) (au titre du point 4 e) de l'ordre du jour)
Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodes d'ajustement (par. 2 de l'article 5)	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7), concernant aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales émanant des Parties visées à l'annexe I	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en coopération avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	Organe subsidiaire de mise en oeuvre, en coopération avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement "propre" (art. 12)	Voir la décision -/CP.4 ² (FCCC/CP/1998/L.-) (au titre du point 5 a) iii) de l'ordre du jour)
Procédures et mécanismes relatifs à l'exécution des engagements	Groupe de travail commun sur l'exécution des engagements, relevant de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

^{1/} Sauf indication contraire, les articles et paragraphes cités dans les annexes I et II de la présente décision renvoient au Protocole de Kyoto.

^{2/} Cette décision porte aussi sur d'autres mécanismes prévus au Protocole de Kyoto.

Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite	
Examen des moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)	<i>En attente</i>
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour savoir comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3 ³⁾)	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Développement éventuel des lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6	Voir la décision -/CP.4 ⁴ (FCCC/CP/1998/L.-) (au titre du point 5 a) ii) de l'ordre du jour)
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement	
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible	
Examen de l'application au Protocole et modification, le cas échéant, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention	Questions à examiner lors de l'établissement du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention

^{3/} Voir aussi le paragraphe 3 de la décision -/CP.4 (FCCC/CP/1998/L.5) concernant le paragraphe 3 de l'article 3.

^{4/} Cette décision porte aussi sur d'autres mécanismes prévus au Protocole de Kyoto.

Annexe II

**LISTE INITIALE DES TRAVAUX EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

<p>Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session</p>
<p>Application du paragraphe 14 de l'article 3</p>
<ul style="list-style-type: none">• Voir la décision -/CP.4 (FCCC/CP/1998/L.-) (au titre du point 4 e) de l'ordre du jour)
<p>Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodes d'ajustement (par. 2 de l'article 5)</p>
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions méthodologiques intéressant l'article 5, tel qu'il figure au paragraphe 8 du document FCCC/SBSTA/1998/CRP.10, afin qu'il soit achevé par la Conférence des Parties à sa sixième session
<p>Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7), concernant aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales émanant des Parties visées à l'annexe I</p>
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions liées au paragraphe 1 de l'article 7, tel qu'il figure au paragraphe 8 du document FCCC/SBSTA/1998/CRP.10 et dans le document FCCC/SBI/1998/CRP.5, afin qu'il soit achevé par la Conférence des Parties à sa sixième session• Programme de travail sur les questions liées au paragraphe 2 de l'article 7 tel qu'il figure au paragraphe 8 du document FCCC/SBSTA/1998/CRP.10 et dans le document FCCC/SBI/1998/CRP.5, afin qu'il soit achevé par la Conférence des Parties à sa sixième session
<p>Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)</p>
<ul style="list-style-type: none">• Programme de travail sur les questions liées à l'article 8, tel qu'il figure au paragraphe 8 du document FCCC/SBSTA/1998/CRP.10 et dans le document FCCC/SBI/1998/CRP.5, afin qu'il soit achevé par la Conférence des Parties à sa sixième session
<p>Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement "propre" (art. 12)</p>
<ul style="list-style-type: none">• Voir décision -/CP.4 ⁵ (FCCC/CP/1998/L.-) (point 5 a) iii) de l'ordre du jour)

^{5/} Cette décision porte aussi sur d'autres mécanismes prévus au Protocole de Kyoto.

Procédures et mécanismes relatifs à l'exécution des engagements

- Invitation adressée aux Parties pour qu'elles communiquent au secrétariat, le 1er mars 1999 au plus tard, leurs vues sur les questions relatives à l'exécution des engagements au titre du Protocole, ces vues devant être rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC
- Demande adressée au secrétariat pour qu'il facilite la tenue d'une consultation d'une journée entre les Parties ⁶ sur les questions relatives à l'exécution des engagements au titre du Protocole, immédiatement avant la dixième session des organes subsidiaires
- Création d'un groupe de travail commun sur l'exécution des engagements qui relèvera de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et qui aura les fonctions suivantes :
 - Identifier les éléments relatifs à l'exécution des engagements dans le Protocole
 - Suivre l'évolution de ces éléments considérés selon divers groupes, par exemple les éléments relatifs aux règles de fond et aux conséquences de la non-exécution et repérer les lacunes afin qu'elles soient traitées dans l'instance adéquate
 - Élaborer des procédures pour traiter de l'exécution des obligations au titre du Protocole si de telles procédures ne sont pas étudiées par d'autres groupes
 - Veiller à ce que des approches cohérentes soient utilisées pour élaborer un système global pour l'exécution des engagements
- Demande adressée au Groupe de travail commun sur l'exécution des engagements, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour qu'il fasse rapport à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, sur l'avancement de ses travaux
- Demande adressée à la Conférence des Parties à sa cinquième session pour qu'elle prenne de nouvelles mesures y compris, si nécessaire, la création d'un groupe de travail spécial sur l'exécution des engagements ou le recours à une autre procédure, en vue de l'adoption d'une décision à sa sixième session

^{6/} Ouverte aux observateurs en application des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué (voir FCCC/CP/1996/2).

Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite
Examen des moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)
<i>En attente</i>
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour savoir comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3) ⁷
<ul style="list-style-type: none"> • Programme de travail tel qu'il figure dans la décision -/CP.4 (FCCC/CP/1998/L.5), conformément aux calendriers fixés dans cette décision
Développement éventuel des lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6
<ul style="list-style-type: none"> • Voir décision -/CP.4 ⁸ (FCCC/CP/1998/L.-) (point 5 a) ii) de l'ordre du jour)
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)
<ul style="list-style-type: none"> • Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 7, tel qu'il figure au paragraphe 8 du document FCCC/SBSTA/1998/CRP.10, afin qu'il soit achevé par la Conférence des Parties à sa sixième session ou dès que possible
Tâches que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible
Examen de l'application du Protocole et modification, le cas échéant, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention
Questions à examiner lors de l'établissement du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention.

^{7/} Voir aussi la décision -/CP.4, par. 3, concernant le paragraphe 3 de l'article 3.

^{8/} Cette décision porte aussi sur d'autres mécanismes prévus au Protocole de Kyoto.